



Assemblée générale

Distr. limitée
21 septembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Première Commission

Point 99 d) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : relation entre le désarmement et le développement

Indonésie* : projet de résolution

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant également ses résolutions [49/75 J](#) du 15 décembre 1994, [50/70 G](#) du 12 décembre 1995, [51/45 D](#) du 10 décembre 1996, [52/38 D](#) du 9 décembre 1997, [53/77 K](#) du 4 décembre 1998, [54/54 T](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/33 L](#) du 20 novembre 2000, [56/24 E](#) du 29 novembre 2001, [57/65](#) du 22 novembre 2002, [59/78](#) du 3 décembre 2004, [60/61](#) du 8 décembre 2005, [61/64](#) du 6 décembre 2006, [62/48](#) du 5 décembre 2007, [63/52](#) du 2 décembre 2008, [64/32](#) du 2 décembre 2009, [65/52](#) du 8 décembre 2010, [66/30](#) du 2 décembre 2011, [67/40](#) du 3 décembre 2012, [68/37](#) du 5 décembre 2013, [69/56](#) du 2 décembre 2014, [70/32](#) du 7 décembre 2015, [71/62](#) du 5 décembre 2016, [72/46](#) du 4 décembre 2017, [73/37](#) du 5 décembre 2018, [74/57](#) du 12 décembre 2019, [75/43](#) du 7 décembre 2020, [76/37](#) du 6 décembre 2021 et [77/45](#) du 7 décembre 2022, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Voir résolution [S-10/2](#).

² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 ([A/CONF.130/39](#)).



Ayant à l'esprit le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019³,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁴ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important d'assurer le suivi de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 77/45⁵,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs de développement durable⁶ et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure

³ A/74/548, annexe.

⁴ Voir A/59/119.

⁵ A/78/128.

⁶ Voir résolution 70/1.

les questions qui concernent la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement ;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».
